Main office

113. The main office of the Review Board shall be at Yellowknife or at such other place in the Mackenzie Valley as is designated by the Governor in Council.

113. Le siège de l'Office est fixé à Yellowknife ou en tout autre lieu de la vallée du Mackenzie que détermine le gouverneur en conseil.

Siège

General Provisions

Purposes

- 114. The purpose of this Part is to establish 5 a process comprising a preliminary screening, an environmental assessment and an environmental impact review in relation to proposals for developments, and
 - (a) to establish the Review Board as the 10 main instrument in the Mackenzie Valley for the environmental assessment and environmental impact review of developments;
 - (b) to ensure that the impact on the environment of proposed developments receives 15 careful consideration before actions are taken in connection with them; and
 - (c) to ensure that the concerns of aboriginal people and the general public are taken into account in that process.

Guiding principles

- 115. The process established by this Part shall be carried out in a timely and expeditious manner and shall have regard to
 - (a) the protection of the environment from the significant adverse impacts of proposed 25 developments; and
 - (b) the protection of the economic, social and cultural well-being of residents and communities in the Mackenzie Valley.

Canadian Environmental Assessment Act

- 116. The Canadian Environmental Assess-30 ment Act does not apply in the Mackenzie Valley in respect of proposals for developments other than
 - (a) proposals referred to the Minister of the Environment pursuant to paragraph 35 130(1)(c), to the extent provided by that Act; or
 - (b) proposals that are the subject of agreements referred to in paragraph 141(2)(a), to the extent provided by such agreements.
- 117. (1) Every environmental assessment of a proposal for a development shall include a determination by the Review Board of the scope of the development, subject to any guidelines made under section 120.

Dispositions générales

114. La présente partie a pour objet d'in- 5 Objet staurer un processus comprenant un examen préalable, une évaluation environnementale et une étude d'impact relativement aux projets de développement et, ce faisant :

a) de faire de l'Office l'outil primordial, 10 dans la vallée du Mackenzie, en ce qui concerne l'évaluation environnementale et l'étude d'impact de ces projets;

- b) de veiller à ce que la prise de mesures à l'égard de tout projet de développement 15 découle d'un jugement éclairé quant à ses répercussions environnementales;
- c) de veiller à ce qu'il soit tenu compte, dans le cadre du processus, des préoccupations des autochtones et du public en général.

115. Le processus mis en place par la présente partie est suivi avec célérité, compte tenu des points suivants :

Principes directeurs

- a) la protection de l'environnement contre les répercussions négatives importantes du 25 projet de développement;
- b) le maintien du bien-être économique, social et culturel des habitants et des collectivités de la vallée du Mackenzie.

environnementale ne s'applique pas, dans la vallée du Mackenzie, aux projets de développement, sauf :

Loi canadienne sur l'évaluation environnementale

- a) dans les cas où le ministre de l'Environnement a été saisi de l'affaire en vertu de 35 l'alinéa 130(1)c), dans la mesure qui y est prévue;
- b) dans les cas de projets faisant l'objet d'accords visés à l'alinéa 141(2)a), dans la mesure prévue par ceux-ci.
- 117. (1) L'évaluation environnementale comprend l'évaluation, par l'Office, de la portée du projet de développement, sous réserve des directives établies en vertu de 45 l'article 120.

Portée du projet

Scope of developments